Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01400

Audience publique du vendredi, dix-sept novembre deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-06807 **Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Xavier BETTEL, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre des Finances, Madame Yuriko BACKES, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

élisant domicile en l'étude de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL,** avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse, représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Jacob BENSOUSSAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 23 août 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 13 octobre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-06807 du rôle pour l'audience publique du 13 octobre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 3 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cathy MALLICK, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Jacob BENSOUSSAN, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la partie défenderesse.

L'ETAT expose que suivant contrainte rendue exécutoire le 4 avril 2023, l'assignée, en sa qualité d'associée étant solidairement et indéfiniment tenue des dettes du groupement intérêt économique SOCIETE2.), lui redoit à titre d'arriérés de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2020, d'intérêts et frais administratifs, le montant de 8.466,91 EUR et qu'un commandement a été adressé à SOCIETE1.) le même jour. Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le demandeur en conclut que la partie défenderesse se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

À l'audience des plaidoiries du 3 novembre 2023, l'ETAT maintient sa demande, dans la mesure où la créance n'aurait pas été apurée.

SOCIETE1.) ne conteste pas la créance réclamée par la partie demanderesse. Elle fait valoir qu'elle serait en attente d'un investissement important de la part d'une société de droit tchèque.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1er du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Louis Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Novelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel,1er juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que l'ETAT dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal n'a pas non plus été informé en cours du délibéré d'un éventuel paiement partiel ou total de la créance de l'ETAT.

Le tribunal ne saurait en outre plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.), dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL,** avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 17 mai 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Marlene MULLER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 17 mai 2024 ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 15 décembre 2023 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.